

CONTRAT DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	4
0.00 INTERPRÉTATION	5
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Ayants Droit.....	5
0.01.02 Bande Maîtresse	5
0.01.03 Contrat.....	5
0.01.04 Coûts de Fabrication.....	5
0.01.05 Date de Mise en Marché	6
0.01.06 Durée Complète.....	6
0.01.07 Période.....	6
0.01.08 Personne	6
0.01.09 Producteur	6
0.01.10 Produit.....	6
0.01.11 Redevances	6
0.01.12 Représentants Légaux.....	6
0.01.13 Territoire	7
0.02 Préséance.....	7
0.03 Juridiction.....	7
0.03.01 Assujettissement.....	7
0.03.02 Présomption	7
0.03.03 Adaptation.....	7
0.03.04 Continuation ou annulation.....	7
0.04 Généralités	8
0.04.01 Cumul.....	8
0.04.02 Délais.....	8
0.04.03 Devises canadiennes.....	8
0.04.04 Genre et nombre	8
0.04.05 Titres.....	9
1.00 OCTROI DE LA DISTRIBUTION	9
2.00 CONTREPARTIE	9
2.01 Prix d'achat.....	9
a) Cassettes.....	9
b) Disques compacts	9
2.02 Ajustements.....	9
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	10
3.01 Prix d'achat.....	10

3.02	Retenue	10
3.03	Remboursement	10
3.04	Honoraires professionnels et débours.....	11
3.05	Intérêt.....	11
4.00	SÛRETÉS DE PAIEMENT	11
4.01	Par le DISTRIBUTEUR.....	11
4.01.01	Lettre de crédit.....	11
4.01.02	Maintien du droit de propriété	11
4.02	Par le PRODUCTEUR	11
4.02.01	Constitution du gage.....	11
4.02.02	Indivisibilité du gage.....	12
4.02.03	Engagement du DISTRIBUTEUR quant au gage	12
4.02.04	Avis de défaut	12
4.02.05	Soins	12
4.02.06	Pertes	12
4.03	Intervention	12
4.04	Excédent	12
5.00	ATTESTATIONS	13
5.01	Propriétaire.....	13
5.02	Autorisation.....	13
5.03	Lien	13
5.04	Défaut	13
6.00	OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.....	13
6.01	Approvisionnement.....	13
6.02	Livraison.....	13
6.03	Produit inadéquat.....	14
6.04	Redevances.....	14
6.05	Exclusivité.....	14
6.06	Publicité et moyens promotionnels.....	15
6.07	Gratuités	15
6.08	Produits défectueux.....	15
6.09	Indemnisation.....	15
7.00	OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR	15
7.01	Meilleur effort.....	15
7.02	Responsabilités.....	15
7.03	Assurances.....	16
7.04	Reddition de comptes	16
7.05	Transport.....	16
8.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	16

8.01 Force majeure..... 17

8.02 Liens entre les parties 17

8.03 Inaccessibilité 17

9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17

9.01 Annexes..... 17

9.02 Arbitrage 18

9.03 Avis..... 18

9.04 Élection..... 18

9.05 Modification..... 18

9.06 Non-renonciation 18

10.00 FIN DE LA CONVENTION 18

10.01 Résiliation 18

10.01.01 De plein droit 18

10.02 Reprise..... 19

10.02.01 Garanties 19

10.02.02 Désignation d'un tiers - distributeur 19

10.02.03 Défaut quant aux garanties 19

10.02.04 Prise de possession de l'inventaire 20

10.02.05 Défaut de reprise de possession..... 20

11.00 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 20

12.00 DURÉE..... 20

12.01 Durée initiale..... 20

12.02 Renouvellement automatique 20

12.03 Prolongation du terme 20

13.00 PORTÉE DE LA CONVENTION..... 22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - RAPPORT DE VENTE PRO FORMA 23

ANNEXE B - INTERVENTION..... 24

○ ○ ○ ○ ○

CONTRAT DE DISTRIBUTION, intervenue en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

ENTRE:, société par actions dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en la ville de, province de Québec, représentée par, son, dûment autorisé à agir aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «PRODUCTEUR»;

ET:, société par actions dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en la ville de, province de Québec, représentée par, son, dûment autorisé à agir aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «DISTRIBUTEUR»;

ET:, (Nom), (Profession), domicilié et résidant au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L' «INTERVENANT»;

PRÉAMBULE

- A) Considérant que le PRODUCTEUR déclare qu'il détient et détiendra des droits de reproduction et de distribution sur certaines oeuvres musicales, qu'ils soient acquis par production, par licence ou autrement;
B) Considérant que le DISTRIBUTEUR est un intermédiaire indépendant spécialisé dans la distribution d'oeuvres musicales, à travers le Canada et qu'il est capable d'assurer une diffusion complète des oeuvres musicales que le PRODUCTEUR veut commercialiser;
C) Considérant que le DISTRIBUTEUR a développé comme stratégie de mise en marché, une politique de reprise inconditionnelle des produits non vendus afin de favoriser une pénétration de marché plus rapide;
D) Considérant qu'il est dans le meilleur intérêt des parties de consigner aux présentes, les principales modalités de leur entente en vue de réaliser les objectifs précités;

Table with 3 columns: PRODUCTEUR, DISTRIBUTION, INTERVENANT

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉRATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Ayants Droit

désigne toute personne ayant acquis un droit quelconque, en relation avec la conception, la réalisation, la production et la distribution des oeuvres musicales incluses dans les produits, sous quelque forme que ce soit, dans quelque pays que ce soit et comprend notamment: les compositeurs, les paroliers, les interprètes, les ingénieurs, les musiciens, les réalisateurs, les producteurs et les distributeurs d'amont.

0.01.02 Bande Maîtresse

désigne l'objet matériel original sur ou dans lequel des sons, avec ou sans images, sont fixés au moyen de toutes méthodes maintenant connues ou appelées à le devenir dans l'avenir et desquels sons peuvent être perçus, reproduits, communiqués ou transmis, soit directement ou au moyen d'un appareil; sans limiter la généralité de ce qui précède, une bande maîtresse comprend tout dérivé d'une bande maître et, notamment mais non limitativement, les matrices, les bandes magnétiques, les gravures, les empreintes et les moules de toutes sortes.

0.01.03 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions "des présentes", "aux présentes", "en vertu des présentes" et "par les présentes" et toute autre expression semblable, lorsqu'utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.04 Coûts de Fabrication

désigne, exclusion faite des redevances, le coût de reproduction physique des produits, le coût du boîtier et de l'emballage, les coûts d'impression de matériel graphique ou photographique destiné à l'emballage incluant, mais sans s'y limiter, les coûts d'impression des étiquettes et des pochettes ainsi que l'insertion de feuillets, enveloppes spéciales, livrets ou jaquettes et le scellage de l'emballage.

PRODUCTEUR	DISTRIBUTION	INTERVENANT

0.01.05 Date de Mise en Marché

désigne, pour chaque produit, la date où le DISTRIBUTEUR prend livraison des produits à son entrepôt, les produits fabriqués et non visés pour la commercialisation ne sont pas valables et n'affectent pas la durée du Contrat.

0.01.06 Durée Complète

désigne la durée initiale avec tous renouvellements ou prolongations accordés conformément aux termes de la présente convention.

0.01.07 Période

désigne, selon le système comptable utilisé par le PRODUCTEUR, soit un mois de calendrier ou quatre semaines consécutives.

0.01.08 Personne

désigne, selon le cas, un particulier ou ses représentants légaux, une société de personnes, une société par actions, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que les gouvernements de juridiction fédérale ou provinciale agissant par l'entremise d'un ministère, d'une agence ou autre organisme administratif dûment constitué.

0.01.09 Producteur

désigne outre la personne identifiée au début du Contrat, toute entreprise, société ou société par actions dans laquelle le producteur ou l'intervenant détient quelque intérêt que ce soit, et ce, dans le domaine de la commercialisation des oeuvres musicales.

0.01.10 Produit

désigne tout élément de support physique, magnétique, électronique ou optique, permettant la reproduction de sons, avec ou sans images contenant les oeuvres musicales des ayants droit et destiné à la commercialisation de celles-ci; elle comprend tout disque, bande sonore, cartouche, cassette, disque compact, vidéodisque et tout autre élément de support incorporant des sons, avec ou sans image, dérivé d'une technologie actuelle ou future.

0.01.11 Redevances

désigne les sommes dues aux ayants droit pour la reproduction des oeuvres musicales intégrées dans les produits.

0.01.12 Représentants Légaux

PRODUCTEUR	DISTRIBUTION	INTERVENANT

désigne, pour chaque partie au contrat, eu égard à son état et à son organisation, soit ses exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, héritiers, légataires ou ayants droit, soit ses mandataires ou ses préposés.

0.01.13 Territoire

désigne

0.02 Préséance

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, convention ou promesse verbale antérieure ou concomitante qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention, que les parties déclarent inadmissible en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention.

0.03 Juridiction

0.03.01 Assujettissement

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

0.03.02 Présomption

Toute disposition de ce Contrat, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une desdites lois. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

0.03.03 Adaptation

Si une disposition contrevient à une loi applicable, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi applicable ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions des lois applicables auxquelles les parties ne désirent pas contrevenir.

0.03.04 Continuation ou annulation

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement du Contrat ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas le Contrat doit être déclaré

PRODUCTEUR	DISTRIBUTION	INTERVENANT